

ceux-ci furent établis. Dans 19 cas, les points en litige furent arrangés à l'amiable, au cours des démarches faites pour l'établissement des Bureaux d'arbitrage, ou encore, on reconnut que des procédures n'étaient pas nécessaires. Dans les deux autres cas, les demandes, à la fin de l'année fiscale, étaient encore prises en considération par le Ministre. Le nombre total des employés affectés par ces 161 différends, a été de 222,817. Il y eut dix-huit cas où la grève n'a pu être évitée ni terminée, même en recourant à la loi. Sur ces dix-huit grèves, 11 se produisirent dans l'industrie minière, six dans des compagnies de chemins de fer, savoir: une parmi les employés des trains, cinq dans les bureaux, les ateliers, et parmi les hommes d'équipe; une autre enfin eut lieu parmi les employés travaillant sur les tramways. On s'est occupé, au cours de l'année terminée le 31 mars 1914, de vingt demandes qui ont eu comme résultat l'établissement de dix-sept Bureaux d'arbitrage seulement, car, dans un des cas, le différend fut arrangé avant l'établissement du Bureau, et dans les deux autres, les demandes étaient encore, à la fin de l'année fiscale, prises en considération par le Ministre. Il est à remarquer que pendant cette période, les procédures engagées en vertu de la loi ont, dans chaque cas, évité l'interruption dont le travail était menacé.

Division des Justes Salaires.—La Division des Justes Salaires, du Ministère du Travail, est chargée de la préparation des listes de taux de salaires minimum qui figurent dans les contrats du gouvernement fédéral, et sont acceptées par les titulaires de ces contrats, dans l'exécution de leurs travaux respectifs. Le fonctionnement de cette division est basé sur une résolution de la Chambre des Communes, connue sous le nom de Résolution sur les Justes Salaires, 1900. Des listes de justes salaires sont préparées par les fonctionnaires de cette division, qui visitent les localités dans lesquelles on doit accomplir les constructions ou autres travaux, et établissent par des renseignements pris auprès des patrons et des ouvriers, l'échelle de rémunération et les heures de travail généralement pratiquées dans le district, pour le genre de travail qu'on doit y accomplir. Ces fonctionnaires sont aussi chargés de faire des enquêtes sur toutes plaintes pouvant s'élever par la suite, quant à la non-observance, par les titulaires des contrats, des conditions fixées par la Division des Justes Salaires. Le nombre des listes préparées depuis l'adoption de la Résolution sur les Justes Salaires, en 1900, s'élève à 3,016, dont 520 furent dressées au cours de l'année civile 1913.

Prix de gros des denrées au Canada.—En 1910, le Ministère du Travail a publié un rapport spécial par R. H. Coats, B.A., F.S.S., sur les prix de gros du Canada, pendant les vingt années, de 1890 à 1909, et ce rapport a été, depuis, suivi de rapports annuels semblables sur les prix, en 1910, 1911, 1912 et 1913. Dans ces rapports, les prix sont calculés sur les indices unitaires basés sur les prix moyens de 230 à 272 denrées choisies, pendant la période de 1890 à 1899. Le plan suivi par le Ministère a compris la collection, prise aux meilleures sources possibles, des prix de gros d'une liste choisie de denrées, pendant vingt-quatre ans, les prix étant, en règle générale, ceux du premier jour de marché de chaque mois, sur les principaux marchés des articles cotés. Les denrées choisies ont été divisées en treize groupes généraux. Représentant par le chiffre 100 le prix moyen des denrées pendant la période-base, les tableaux et diagrammes publiés dans les rapports, indiquent